

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif

- (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier ;**
- (b) aux modalités du marquage ;**
- (c) à l'organisation et le mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales. (3999AAN)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(26 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, a pour objet de porter exécution des articles 13, 49 et 84 de la loi du 25 mai 2011 précitée, et d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier.

Le projet de règlement grand-ducal définit les modalités d'établissement, la durée et la composition des plans de tir constitués de lots de chasse et d'unités de gestion cynégétiques, les espèces de gibiers pouvant y être chassés, les mesures de contrôle de la chasse dans ces plans de tir, ainsi que le marquage du gibier. Sont également définis les procédures de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales qui sont des organes consultatifs proposant des plans de tir qui sont ensuite arrêtés par le ministre.

Tout en relevant qu'elle n'avait pas été saisie pour aviser la loi 25 mai 2011 précitée, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA